

ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY



00053083

AUG 23 2004

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

Contingency Fees

Ontario. Ministry of the Attorney General
March 2004

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

KF
310
L6
O573
2004
c.1

KF Ontario. Ministry of the Attorney
310 General. Policy Branch
L6 Contingency fees
O573
2004
c.1

DATE	ISSUED TO
Feb. 24	Nicole Xiao-MGS
	Sent email MAR 05 2012
Nov. 21 '12	LW4 TRAD CLO-CIV 6-7621

KF Ontario. Ministry of the Attorney
310 General. Policy Branch
L6 Contingency fees
O573
2004
c.1

ONTARIO
MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

Table of Contents:

Part 1: English

Contingency Fees - Overview Materials

Justice Statute Law Amendment Act, 2002, S.O. 2002, c. 24 – Bill 213, (Schedule A, Amendment to the Solicitor’s Act)

Draft Regulation made under the Solicitors Act – Contingency Fee Agreements

Part 2: French

Honoraires conditionnels – Aperçu

Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice, L.O. 2002, chap. 24 – Projet de loi 213 (Annexe A, modifiant la Loi sur les procureurs)

Projet de Règlement pris en application de la Loi Sur Les Procureurs Ententes Sur Des Honoraires Conditionnels



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00053083

Contingency Fees - March 2004

Contingency fee arrangements allow lawyers and their clients to agree that the lawyer will be paid only in the event of success.

On December 9, 2002, Bill 213, the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002*, received Royal Assent. Schedule A of this legislation amends the Solicitors Act to regulate contingency fee agreements. It contains broad regulation-making power relating to contingency fees, and includes the following regulatory controls:

- Requires all contingency fee agreements to be made in writing;
- Prohibits contingency fees in criminal, quasi-criminal and family law matters;
- Precludes lawyers from collecting both the pre-determined contingency fee and legal costs, unless approved by a judge;
- Allows client to collect full payment for an award of costs, even if it exceeds the amount payable under a contingency fee agreement, if the award is used to pay the client's solicitor;
- Authorizes the LGIC to prescribe a maximum percentage that can be charged as a contingency fee; and
- Allows the courts to review contingency fee contracts and to endorse negotiated fees above the prescribed standards where it is fair to do so.

For further background, please see [overview materials](#) and [Schedule A of the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002*](#).

The Ministry would welcome any comments you may have on the [proposed draft regulation](#).

Please send your written responses to Contingency Fees Discussion Document, c/o Policy Branch, 7th floor, 720 Bay Street, Toronto, Ontario, M5G 2K1, or email to jus.g.mag.webmaster@jus.gov.on.ca, by **April 22, 2004**.

The responses we receive will be subject to the provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Links

- [Justice Statute Law Amendment Act, 2002, S.O. 2002, c. 24 - Bill 213, \(Schedule A, Amendment to the *Solicitor's Act*\)](#)
- [Draft Regulation made under the *Solicitor's Act*](#)

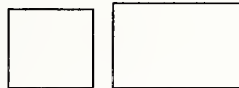
Overview Materials

1. [Background](#)
2. [Legislative Amendments](#)
3. [Prior External Consultations](#)
4. [Issue: Maximum Percentage](#)
5. [Issue: Safeguards](#)
6. [In-Force Date of Regulation](#)

Overview Materials

1. Background - March 2004

- It had been commonly accepted that Ontario was the only Canadian jurisdiction where contingency fee agreements were prohibited in litigation (other than in class proceedings).
- In September 2000, a Committee comprising representatives from the Ontario Bar Association, the Law Society of Upper Canada and the Advocates Society submitted a *Report on Contingency Fees* to MAG. The Report recommended that contingency fees be permitted, subject to a number of regulations, to improve access to justice.
- In addition to producing the report, the Committee commissioned an Environics poll to measure the level of public support for contingency fees. The survey found that 70% of respondents agreed that the Ontario government should allow people to hire lawyers on a contingency fee basis.
- On September 10, 2002, the Ontario Court of Appeal rendered its judgment in *McIntyre v. A.G. of Ontario*. The court held that contingency fee agreements are not necessarily illegal; a court would have to inquire whether the lawyer had an improper motive in entering into the contingency fee agreement. It held that, in assessing the lawyer's motive, the court should consider whether the contingency fee is fair and reasonable.
- On September 24, 2002, the Ontario Court of Appeal rendered its judgment in *Raphael Partners v. Chester Lam*. The court overturned the lower court and assessment officer's determination that the contingency fee was excessive, and upheld as "fair and reasonable" a contingency fee agreement for 15% of first million and 10% of each subsequent million in damages, plus costs, amounting to \$461,313 plus GST on a \$2.5M settlement.



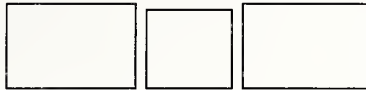
2. Legislative Amendments

- Bill 178 *An Act to amend the Solicitors Act to permit and to regulate contingency fee agreements* was introduced in September 2002. This Bill replaced Bill 25 of the same name, which had been introduced in May 2002.
- On December 9, 2002, Bill 213, the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002*, received Royal Assent, following unanimous passage in the Legislature.
- Schedule A amends the *Solicitors Act* to provide a regulatory framework for contingency fee agreements, and includes the following regulatory controls:
 - Requires all contingency fee agreements to be made in writing;
 - Prohibits contingency fees in criminal, quasi-criminal and family law matters;
 - Precludes lawyers from collecting both the pre-determined contingency fee and legal costs paid by another party, unless approved by a judge;
 - Allows client to collect full payment for an award of costs, even if it exceeds the amount payable under a contingency fee agreement, if the award is used to pay the client's solicitor;
 - Authorizes the Lieutenant Governor in Council to "make regulations governing contingency fees", including prescribing a maximum percentage that can be charged as a contingency fee; and
 - Allows the courts to review contingency fee contracts and to endorse negotiated fees above the prescribed standards where it is fair to do so.
- The amendments have not yet been proclaimed.



3. Prior External Consultations

- In January 2003, MAG mailed out a consultation package on the regulation of contingency fees in legal matters to 96 interested stakeholders and posted the consultation materials on the MAG website.
- The purpose of the consultation was to identify options and issues regarding the implementation of a regulatory regime for contingency fees.
- MAG received 11 written responses in total.
- Based on the responses received, many of the issues are relatively uncontroversial. There is general agreement on assessment timelines; how to treat disbursements and GST; and the standard terms that should be included / omitted in any regulation.
- The key issue, where opinion is divided, is whether there should be a maximum percentage.



4. Issue: Maximum Percentage

- Bill 213 amendments to Solicitors Act authorize LGIC to prescribe maximum percentage that can be charged as contingency fee, and allow courts to endorse fees above maximum.
- Lawyers have general duty to render fair and reasonable account. Any account rendered by a lawyer is subject to review by the court or an assessment officer through a standard assessment process.
- B.C. is only Canadian jurisdiction that sets maximum percentages for contingency fees: 33 1/3% for personal injury or wrongful death in motor vehicle accident cases and 40% for other personal injury or wrongful death cases.

Option 1: Set a maximum percentage

Pros:

- provides further control on fees in addition to the assessment process
- maximum may reassure public that lawyers will not take unfair amount of clients' awards
- fewer clients may seek review of contingency fee contracts, lessening the burden on court resources

Cons:

- inconsistent with approach in most other Canadian jurisdictions
- arbitrary number may have no rational connection to work done by lawyer
- maximum percentage likely to become the norm
- if maximum percentage is set below market rate, lawyers unlikely to take cases on contingency basis
- client already protected by existing assessment process and "reasonableness" standard
- may increase court workload if many lawyers apply to court for fee increases in complex or high risk cases
- in Raphael case, percentage agreement was 15% of first million and 10% of subsequent million; percentage well below any maximum percentage that might be set, yet resulting figure owing to lawyer is high

Option 2: Do not set a maximum percentage

Pros:

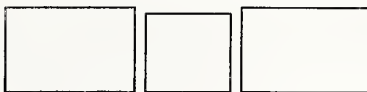
- permits broadest freedom of contract between lawyers and clients
- client protected by assessment process and "reasonableness" standard
- consistent with most Canadian jurisdictions
- court resources will not be needed to deal with applications by lawyers for fee increase at outset of complex or high risk cases

Cons:

- absence of maximum percentage may be seen by public as inadequate protection of clients
- without maximum percentage as guide, more clients may seek reviews by courts to determine whether their contracts are fair and reasonable

Recommendation

It is recommended that any regulation not set a maximum percentage. Instead, it is recommended that other safeguards be put in place to protect the client.



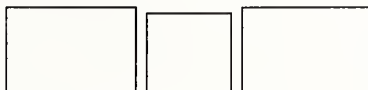
5. Issue: Safeguards

- There are limits to which the regulation of contingency fees can be used to regulate lawyer conduct generally.
- The Law Society's Rules of Professional Conduct are intended to protect clients. The appointment of a Complaints Resolution Commissioner by the Law Society is expected to provide more meaningful recourse for clients.
- For example, a plaintiff may be protected from a dishonest lawyer who runs up disbursements by Rule 2.08(1), which states that "[a] lawyer shall not charge or accept any amount for a fee or disbursement unless it is fair and reasonable and has been disclosed in a timely fashion."
- A client may also be protected from a lawyer trying to drum up disbursements for a non-arms-length person by Rule 2.04, which deals with conflict of interest. Conflict of interest is defined as an "interest that would be likely to affect adversely a lawyer's judgment on behalf of, or loyalty to, a client or prospective client, or that a lawyer might be prompted to prefer to the interests of a client or prospective client."
- Although a maximum percentage is not recommended, the proposed draft regulation sets a cap that limits a lawyer's remuneration up to the amount of the recovery. This would prevent a lawyer from recovering more in fees than the client receives in damages.
- The proposed draft regulation provides that if the fee is expressed as a percentage of recovery, "recovery" does not include costs and disbursements, if these are specified. For example:

Agreement for 25% of recovery
Damages: \$100,000
Costs: \$10,000
Lawyer gets 25% of \$100,000, not of \$110,000.

Settlements, however, often do not distinguish between damages and costs; thus, this may not apply in settlements.

- The form and content of contingency fee agreements could include requirements that clients are given as much information as necessary to make an informed decision. For example, the proposed draft regulation requires the agreement to include a statement that:
 - the client and the solicitor have discussed options for retaining the solicitor other than by way of a contingency fee agreement, including an hourly-rate retainer;
 - hourly rates vary and that the client is advised to check with other lawyers to compare rates;
 - the client has the right to ask the Superior Court of Justice to review and approve of the solicitor's bill.



In-Force Date of Regulation

- When should the regulation, once finalized, come into force? How much time is required to prepare for a new regulation?
- Are there any other areas of concern and/or any implications of the regulation, as currently drafted, that should be considered?

--	--

Justice Statute Law Amendment Act, 2002, S.O. 2002, c. 24 - Bill 213, (Schedule A, Amendment to the Solicitor's Act)

An Act to improve access to justice by amending the Solicitors Act to permit contingency fees in certain circumstances, to modernize and reform the law as it relates to limitation periods by enacting a new Limitations Act and making related amendments to other statutes, and to make changes with respect to the governance of the public accounting profession by amending the Public Accountancy Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. Schedules A, B and C to this Act are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

- (2) Schedules A, B and C to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

- (3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the Justice Statute Law Amendment Act, 2002.

SCHEDULE A

AMENDMENTS TO SOLICITORS ACT (CONTINGENCY FEE AGREEMENTS)

1. Section 15 of the Solicitors Act is amended by adding the following definition:

"contingency fee agreement" means an agreement referred to in section 28.1; ("entente sur des honoraires conditionnels")

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) For purposes of this section and sections 20 to 32,

"agreement" includes a contingency fee agreement. ("entente")

3. The Act is amended by adding the following section:

Awards of costs in contingency fee agreements

20.1 (1) In calculating the amount of costs for the purposes of making an award of costs, a court shall not reduce the amount of costs only because the client's solicitor is being compensated in accordance with a contingency fee agreement.

Same

(2) Despite subsection 20 (2), even if an order for the payment of costs is more than the amount payable by the client to the client's own solicitor under a contingency fee agreement, a client may recover the full amount under an order for the payment of costs if the client is to use the payment of costs to pay his, her or its solicitor.

Same (3) If the client recovers the full amount under an order for the payment of costs under subsection (2), the client is only required to pay costs to his, her or its solicitor and not the amount payable under the contingency fee agreement, unless the contingency fee agreement is one that has been approved by a court under subsection 28.1 (8) and provides otherwise.

4. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase of interest prohibited

28. A solicitor shall not enter into an agreement by which the solicitor purchases all or part of a client's interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client's behalf.

Contingency fee agreements

28.1 (1) A solicitor may enter into a contingency fee agreement with a client in accordance with this section.

Remuneration dependant on success

(2) A solicitor may enter into a contingency fee agreement that provides that the remuneration paid to the solicitor for the legal services provided to or on behalf of the client is contingent, in whole or in part, on the successful disposition or completion of the matter in respect of which services are provided.

No contingency fees in certain matters

(3) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the solicitor is retained in respect of,

(a) a proceeding under the Criminal Code (Canada) or any other criminal or quasi-criminal proceeding; or

(b) a family law matter.

Written agreement

(4) A contingency fee agreement shall be in writing.

Maximum amount of contingency fee

(5) If a contingency fee agreement involves a percentage of the amount or of the value of the property recovered in an action or proceeding, the amount to be paid to the solicitor shall not be more than the maximum percentage, if any, prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, however the amount or property is recovered.

Greater maximum amount where approved

(6) Despite subsection (5), a solicitor may enter into a contingency fee agreement where the amount paid to the solicitor is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, if, upon joint application of the solicitor and his or her client whose application is to be brought within 90 days after the agreement is executed, the agreement is approved by the Superior Court of Justice.

Factors to be considered in application

(7) In determining whether to grant an application under subsection (6), the court shall consider the nature and complexity of the action or proceeding and the expense or risk involved in it and may consider such other factors as the court considers relevant.

Agreement not to include costs except with leave

(8) A contingency fee agreement shall not include in the fee payable to the solicitor, in addition to the fee payable under the agreement, any amount arising as a result of an award of costs or costs obtained as part of a settlement, unless,

(a) the solicitor and client jointly apply to a judge of the Superior Court of Justice for approval to include the costs or a proportion of the costs in the contingency fee agreement because of exceptional circumstances; and

(b) the judge is satisfied that exceptional circumstances apply and approves the inclusion of the costs or a proportion of them.

Enforceability of greater maximum amount of contingency fee

(9) A contingency fee agreement that is subject to approval under subsection (6) or (8) is not enforceable unless it is so approved.

Non-application

(10) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

Assessment of contingency fee

(11) For purposes of assessment, if a contingency fee agreement, (a) is not one to which subsection (6) or (8) applies, the client may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within 30 days after its delivery or within one year after its payment; or

(b) is one to which subsection (6) or (8) applies, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment within the time prescribed by regulation made under this section.

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing contingency fee agreements, including regulations,

(a) governing the maximum percentage of the amount or of the value of the property recovered that may be a contingency fee, including but not limited to,

(i) setting a scale for the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the value of the recovery and the amount of time spent by the solicitor, and

(ii) differentiating the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the type of cause of action and the court in which the action is to be heard and distinguishing between causes of actions of the same type;

(b) governing the maximum amount of remuneration that may be paid to a solicitor pursuant to a contingency fee agreement;

(c) in respect of treatment of costs awarded or obtained where there is a contingency fee agreement;

(d) prescribing standards and requirements for contingency fee agreements, including the form of the agreements and terms that must be included in contingency fee agreements and prohibiting terms from being included in contingency fee agreements;

(e) imposing duties on solicitors who enter into contingency fee agreements;

(f) prescribing the time in which a solicitor or client may apply for an assessment under clause (11)

(b);

(g) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from this section, a regulation made under this section or any provision in a regulation.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Link to [Justice Statute Law Amendment Act, 2002](#) (e-Laws)

DRAFT REGULATION made under the SOLICITORS ACT - CONTINGENCY FEE AGREEMENTS

CONTENTS

1. Written contingency fee agreement
2. Contents of contingency fee agreements, general
3. Contents of contingency fee agreements, litigious matters
4. Matters not to be included in contingency fee agreements
5. Contingency fee excludes costs and disbursements
6. Contingency fee not to exceed damages
7. Settlement or judgment funds to be held in trust
8. Disbursements and taxes
9. Assessment of contingency fee agreement
10. Commencement

Written contingency fee agreement

1. (1) A written contingency fee agreement,

(a) shall be entitled "Contingency Fee Retainer Agreement";

(b) shall be dated; and

(c) shall be signed by the client and the solicitor with each of their signatures being verified by a witness.

(2) The solicitor shall provide an executed copy of the contingency fee agreement to the client and shall retain a copy of the agreement.

Contents of contingency fee agreements, general

2. A solicitor who is a party to a contingency fee agreement shall ensure that the agreement includes the following:

1. The name, address and telephone number of the solicitor and of the client.

2. A statement of the basic type and nature of the matter in respect of which the solicitor is providing services to the client.

3. A statement that indicates,

i. that the client and the solicitor have discussed options for retaining the solicitor other than by way of a contingency fee agreement, including an hourly-rate retainer,

ii. that the client has been advised that hourly rates may vary among solicitors and that the client can speak with other solicitors to compare rates,

iii. that the client has chosen to retain the solicitor by way of a contingency fee agreement, and

iv. that the client understands that all usual protections and controls on retainers between a solicitor and client, as defined by the Law Society of Upper Canada and the common law, apply to the contingency fee agreement.

4. A statement that explains the contingency upon which the fee is to be paid to the solicitor.

5. A statement that sets out the method by which the fee is to be determined and, if the method of determination is as a percentage of the amount recovered, a statement that explains that for the purpose of calculating the fee the amount of recovery excludes any amount awarded or agreed to that is separately specified as being in respect of costs and disbursements.

6. A simple example that shows how the contingency fee is calculated.

7. A statement that outlines how the contingency fee will be calculated, if recovery is by way of a structured settlement.

8. A statement that informs the client of their right to ask the Superior Court of Justice to review and approve of the solicitor's bill and that includes the applicable timelines for asking for the review.

9. A statement that outlines when and how the client or the solicitor may terminate the contingency fee agreement and the consequences of the termination for each of them.

10. A statement that informs the client that the client retains the right to make all critical decisions regarding the conduct of the matter.

Contents of contingency fee agreements, litigious matters

3. In addition to the requirements set out in section 2, a solicitor who is a party to a contingency fee agreement made in respect of a litigious matter shall ensure that the agreement includes the following:

1. If the client is a plaintiff, a statement that the solicitor shall not recover more in fees than the client recovers as damages or receives by way of settlement.

2. A statement in respect of disbursements and taxes, including the GST payable on the solicitor's fees, that indicates,

i. whether the client is responsible for the payment of disbursements or taxes and, if the client is responsible for the payment of disbursements, a general description of disbursements likely to be

incurred, other than relatively minor disbursements, and

ii. that if the client is responsible for the payment of disbursements or taxes and the solicitor pays the disbursements or taxes during the course of the matter, the solicitor is entitled to be reimbursed for those payments as a first charge on any funds received as a result of a judgment or settlement of the matter.

3. A statement that explains costs and the awarding of costs and that indicates,

i. that, unless otherwise ordered by a judge, a client is entitled to receive any costs contribution or award, on a partial indemnity scale or substantial indemnity scale, if the client is the party entitled to costs, and

ii. that a client is responsible for paying any costs contribution or award, on a partial indemnity scale or substantial indemnity scale, if the client is the party liable to pay costs.

4. If the client is a plaintiff, a statement that indicates that the client agrees and directs that all funds received as a result of a judgment or settlement of the matter shall be directed to be paid to the solicitor's office to be held in trust by the solicitor subject to the terms of the contingency fee agreement.

Matters not to be included in contingency fee agreements

4. (1) A solicitor shall not include in a contingency fee agreement a provision that,

(a) requires the solicitor's consent before a claim may be abandoned, discontinued or settled at the instructions of the client;

(b) prevents the client from terminating the contingency fee agreement with the solicitor or changing solicitors; or

(c) permits the solicitor to split their fee with any other person, except as provided by the Rules of Professional Conduct.

(2) In this section,

"Rules of Professional Conduct" means the Rules of Professional Conduct of the Law Society of Upper Canada.

Contingency fee excludes costs and disbursements

5. A contingency fee agreement that provides that the fee is determined as a percentage of the amount recovered shall exclude any amount awarded or agreed to that is separately specified as being in respect of costs and disbursements.

Contingency fee not to exceed damages

6. Despite any terms in a contingency fee agreement, a solicitor for a plaintiff shall not recover more in fees under the agreement than the plaintiff recovers as damages or receives by way of settlement.

Settlement or judgment funds to be held in trust

7. A client who is a party to a contingency fee agreement shall direct that funds received as a result of a judgment or settlement of the matter be paid to the solicitor's office to be held in trust by the solicitor subject to the terms of the contingency fee agreement.

Disbursements and taxes

8. If the client is responsible for the payment of disbursements or taxes under a contingency fee agreement, a solicitor who has paid disbursements or taxes during the course of the matter in respect of which services were provided shall be reimbursed for the disbursements or taxes as a first charge on any funds received as a result of a judgment or settlement of the matter.

Assessment of contingency fee agreement

9. For the purposes of clause 28.1 (11) (b) of the Act, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill rendered in respect of a contingency fee agreement to which subsection 28.1 (6) or (8) of the Act applies within six months after its delivery.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day section 28.1 of the Act is proclaimed in force and the day this Regulation is filed.

[Top](#)

Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → Honoraires conditionnels - mars 2004

Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

Honoraires conditionnels - mars 2004

Aux termes des ententes sur les honoraires conditionnels, les avocats et leurs clients conviennent de subordonner la rémunération de l'avocat au succès de l'affaire.

Le 9 décembre 2002, le projet de loi 213, intitulé *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*, a reçu la sanction royale.

L'Annexe A de cette loi modifie la Loi sur les procureurs et régit les ententes sur les honoraires conditionnels. Elle a un pouvoir élargi en ce qui a trait à la réglementation des honoraires conditionnels et contient les contrôles réglementaires suivants :

- toutes les ententes sur les honoraires conditionnels doivent être rédigées par écrit;
- les honoraires conditionnels sont interdits dans les affaires criminelles, quasi criminelles ou relevant du droit de la famille;
- les avocats ne peuvent recevoir à la fois les honoraires conditionnels prédéterminés et le remboursement des frais de justice sans l'approbation d'un juge;
- le client peut obtenir le versement intégral des dépens adjugés, même s'ils dépassent le montant payable en vertu de l'entente sur les honoraires conditionnels, si ces dépens servent à payer son avocat;
- le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le pourcentage maximal pouvant être facturé comme honoraires conditionnels;
- si les circonstances le justifient, le tribunal peut réviser les ententes sur les honoraires conditionnels et approuver les honoraires négociés qui dépassent les montants prescrits.

Pour un complément d'information, [reportez-vous à la documentation générale](#) et à l'Annexe A de la *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*.

La date d'échéance pour recevoir les réponses écrites relativement à l'avant-projet de [règlement sur les honoraires conditionnels](#) était le 22 avril 2004.

Le ministère remercie toutes les personnes qui ont participé à cette initiative.

Liens

- [Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice, L.O. 2002, chap. 24 - Projet de loi 213 \(Annexe A, modifiant la Loi sur les procureurs\)](#)
- [Projet de règlement pris en application de la Loi sur le procureurs](#)

Aperçu

1. [Contexte](#)
2. [Modifications législatives](#)
3. [Consultations externes précédentes](#)
4. [Question: Pourcentage maximal](#)
5. [Question: Mesures de protection](#)
6. [Date d'entrée en vigueur du règlement](#)

[| site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
[| Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



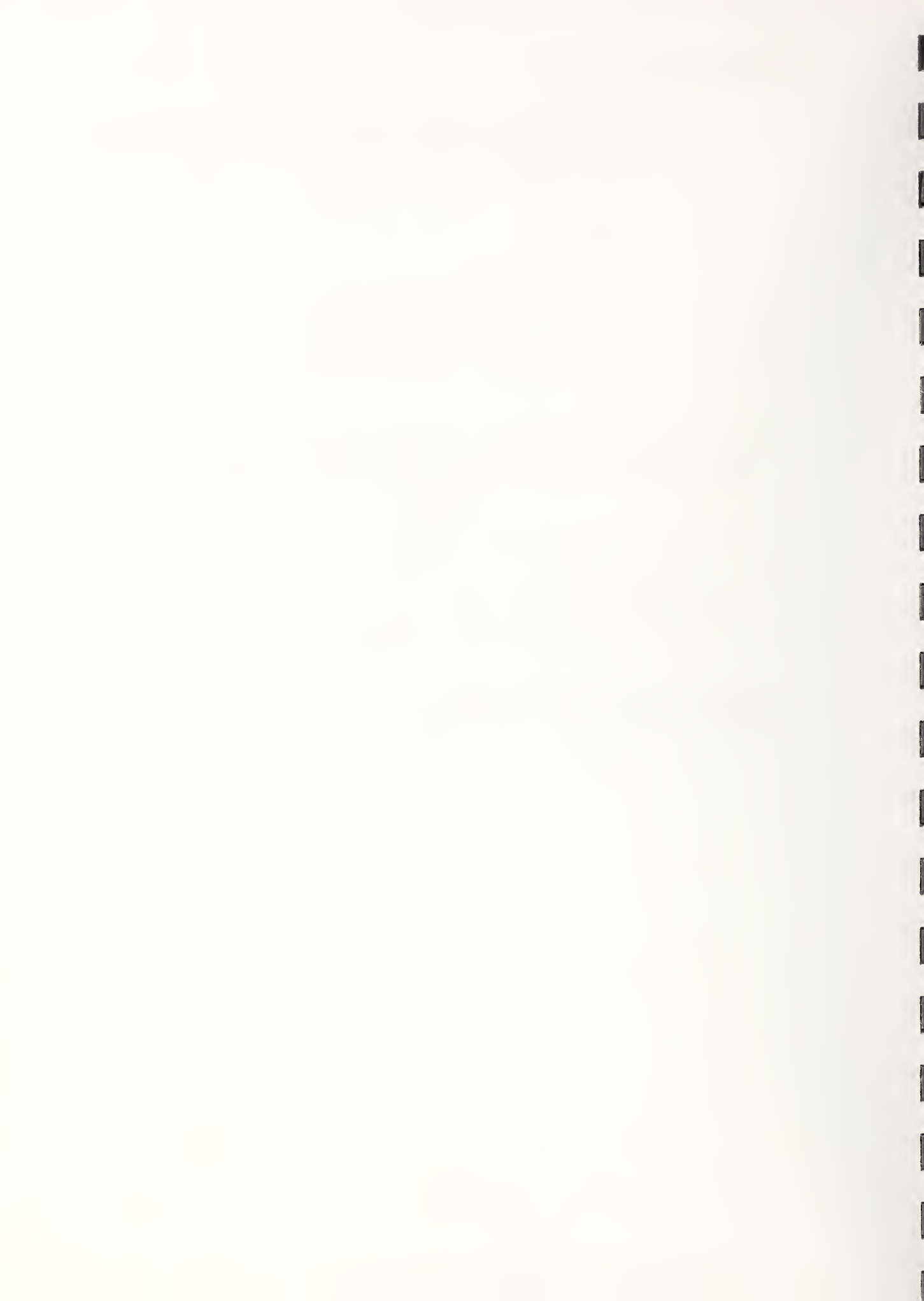
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 4/23/2004 9:21:35 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.



Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 1. Contexte

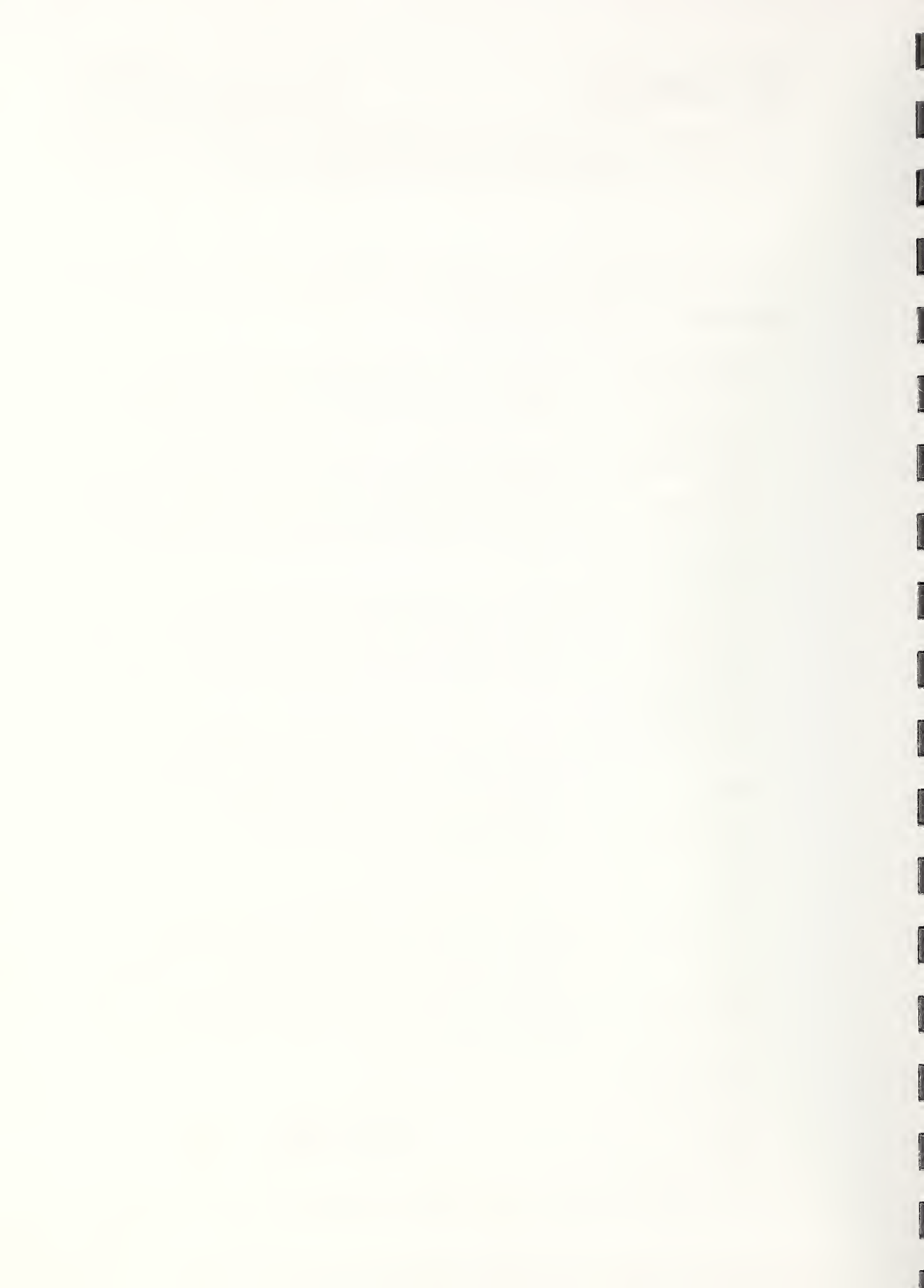
Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)
- ▶ [Visites surveillées](#)

1. Contexte

- Il est généralement admis que l'Ontario est la seule compétence canadienne où les ententes sur les honoraires conditionnels sont interdites dans les instances (autre que les recours collectifs).
- En septembre 2000, un comité formé de représentants de l'Association du Barreau de l'Ontario, du Barreau du Haut-Canada et de l'Advocates' Society présentait un *Rapport sur les honoraires conditionnels* au ministère du Procureur général (MPG). Le rapport recommandait l'établissement d'honoraires conditionnels, sous réserve d'un certain nombre de règlements, pour améliorer l'accès à la justice.
- En plus de publier son rapport, le comité avait également commandé un sondage Environics pour mesurer la popularité des honoraires conditionnels auprès du public. Selon les résultats du sondage, 70 % des répondants estimaient que le gouvernement de l'Ontario devait permettre aux justiciables d'engager des avocats sur la base d'honoraires conditionnels.
- Le 10 septembre 2002, la Cour d'appel de l'Ontario rendait sa décision dans l'affaire *McIntyre c. le procureur général de l'Ontario*. La Cour jugeait que les ententes sur les honoraires conditionnels n'étaient pas nécessairement illégales, et qu'il revenait au tribunal de déterminer si l'avocat avait conclu une telle entente pour des motifs inacceptables. Elle déclarait que, pour évaluer les motifs de l'avocat, le tribunal devait examiner si les honoraires conditionnels étaient justes et raisonnables.
- Le 24 septembre 2002, La Cour d'appel de l'Ontario rendait sa décision dans l'affaire *Raphael Partners c. Chester Lam*, et annulait la décision du tribunal inférieur et du liquidateur des dépens selon lesquels les honoraires conditionnels étaient excessifs. Elle jugeait « juste et raisonnable » l'entente sur les honoraires conditionnels de 15 % sur le premier million de dollars et de 10 % sur chaque million de dollars suivant versés en dommages-intérêts, plus les frais, les honoraires s'élevaient à 461 313 \$ plus la TPS sur les 2,5 millions de dollars de dépens adjugés.





[| site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
[| Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:49 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.

Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 2. Modifications législatives

Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

2. Modifications législatives

- Le projet de loi 178, intitulé *Loi modifiant la Loi sur les procureurs pour permettre et régler les ententes sur des honoraires conditionnels*, a été déposé en septembre 2002. Ce projet de loi remplace le projet de loi 25 du même nom, déposé en mai 2002.
- Le 9 décembre 2002, le projet de loi 213, intitulé *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*, recevait la sanction royale, après avoir été adopté à l'unanimité par l'Assemblée législative.
- L'Annexe A modifie la *Loi sur les procureurs* et fournit un cadre réglementaire aux ententes sur les honoraires conditionnels, elle contient les contrôles réglementaires suivants :
 - toutes les ententes sur les honoraires conditionnels doivent être rédigées par écrit;
 - les honoraires conditionnels sont interdits dans les affaires criminelles, quasi criminelles ou relevant du droit de la famille;
 - les avocats ne peuvent recevoir à la fois les honoraires conditionnels prédéterminés et le remboursement des frais de justice acquittés par une autre partie sans l'approbation d'un juge;
 - le client peut obtenir le versement intégral des dépens adjugés, même s'ils dépassent le montant payable en vertu de l'entente sur les honoraires conditionnels, si ces dépens servent à payer son avocat;
 - le lieutenant-gouverneur en conseil peut « par règlement, régir les honoraires conditionnels », notamment fixer le pourcentage maximal pouvant être facturé comme honoraires conditionnels;
 - si les circonstances le justifient, le tribunal peut examiner les ententes sur les honoraires conditionnels et approuver les honoraires négociés qui dépassent les montants prescrits.
- Ces modifications n'ont pas encore été promulguées.





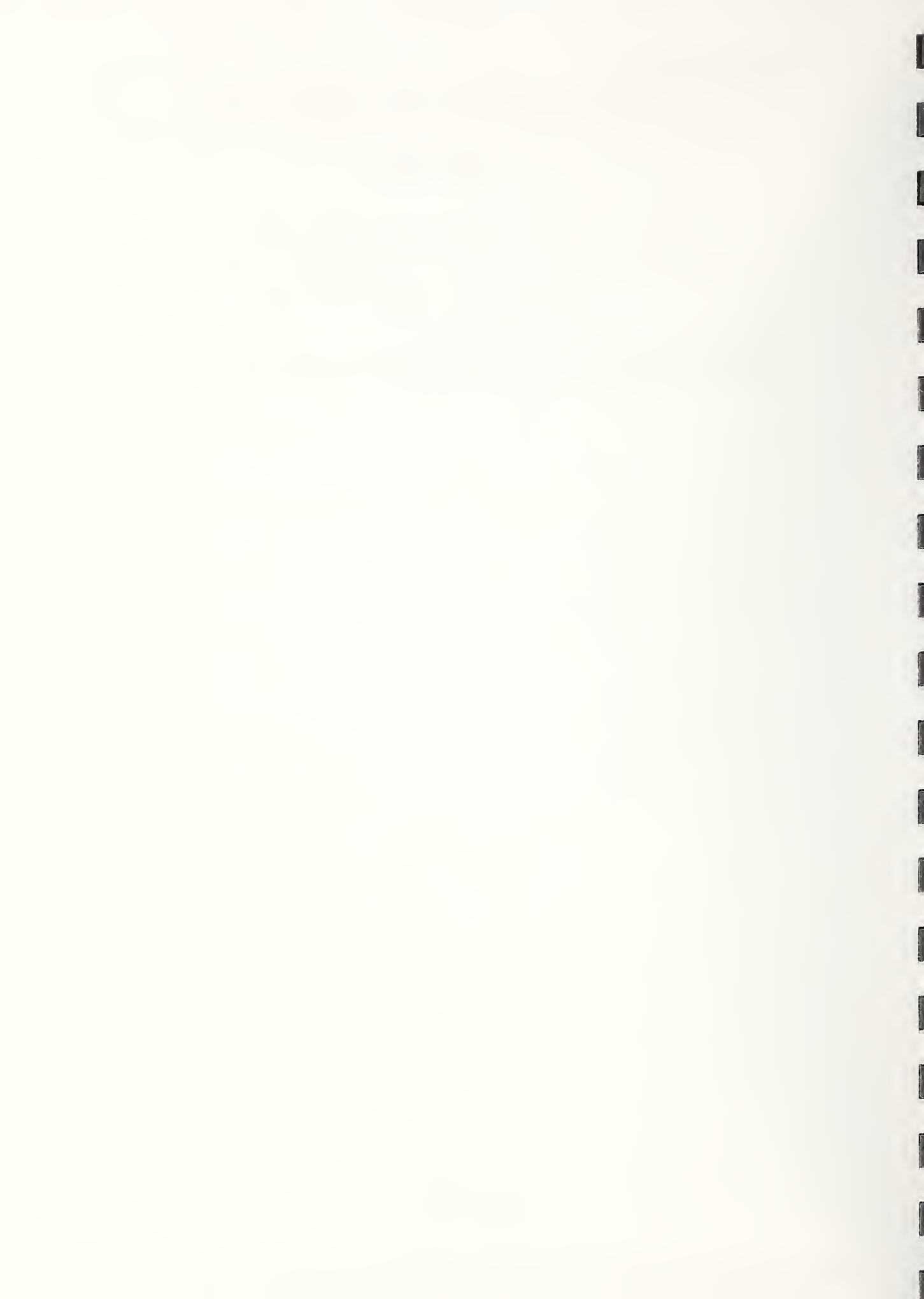
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:50 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.



Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 3. Consultations externes précédentes

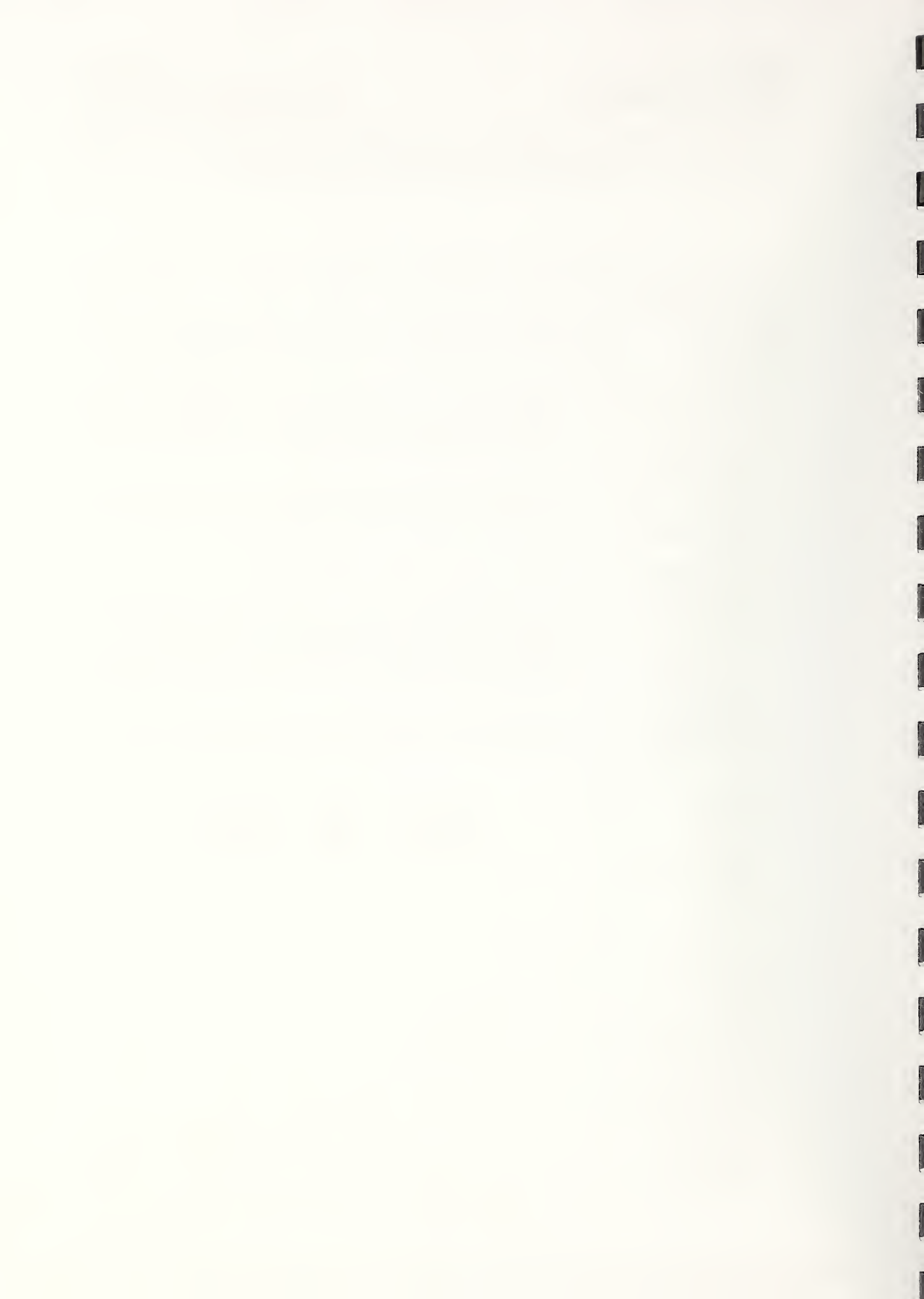
Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defense](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

3. Consultations externes précédentes

- En janvier 2003, le ministère du Procureur général (MPG) a envoyé une trousse de consultation sur la réglementation des honoraires conditionnels dans les affaires de droit à 96 intervenants et affiché cette documentation sur son site Web.
- L'objectif de la consultation était de dresser la liste des options et des questions soulevées par la mise en place d'un régime de réglementation des honoraires conditionnels.
- Le MPG a reçu 11 réponses écrites en tout.
- À en juger par les réponses, la plupart des questions soulevées ne prêtent pas à controverse. Les répondants s'entendent généralement sur les délais de liquidation, la façon de traiter les débours et la TPS, et les conditions générales standard à inclure / omettre des règlements.
- La question-clé sur laquelle les opinions sont partagées est de savoir s'il convient de fixer un pourcentage maximal.







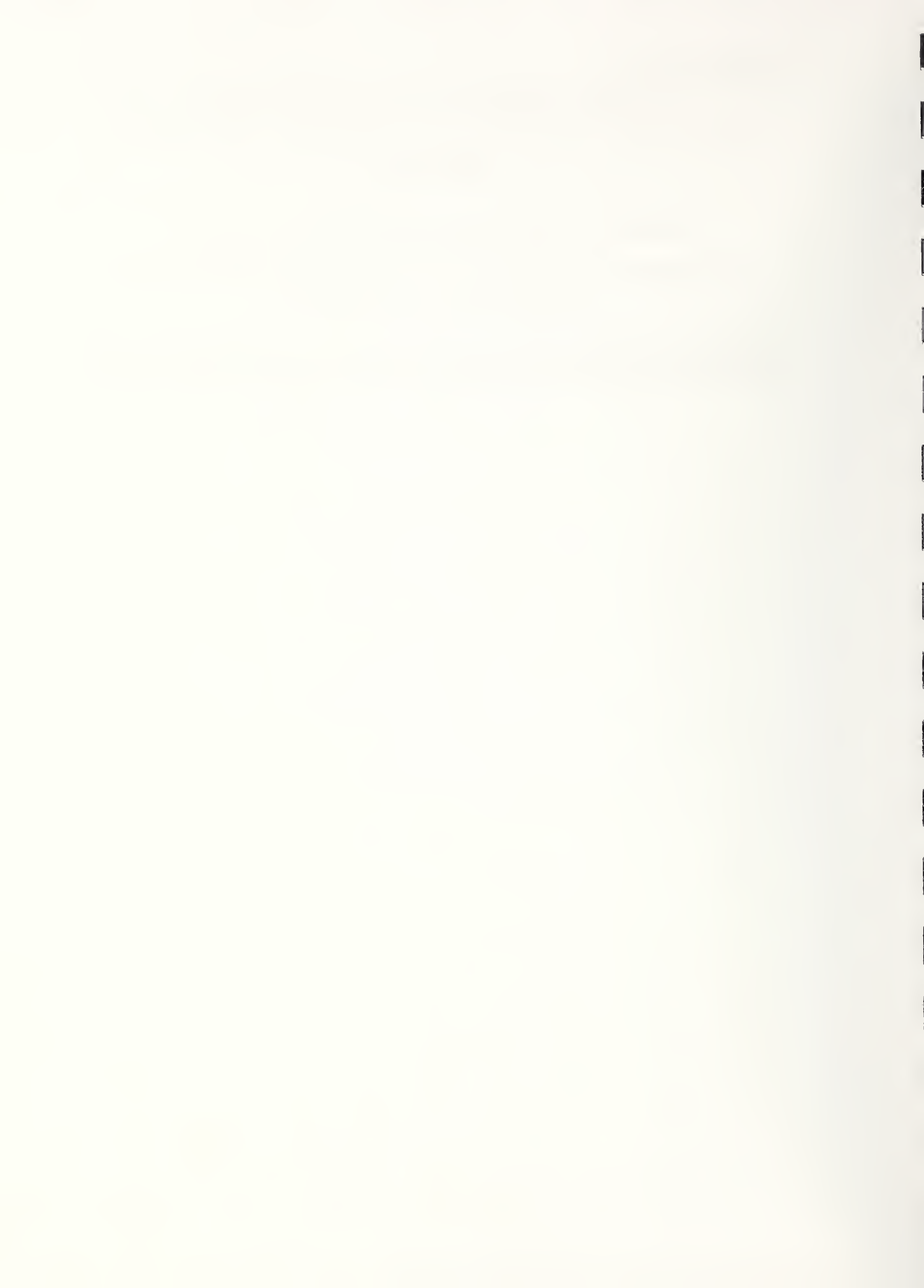
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:51 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.



Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 4. Question : Pourcentage maximal

Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defense](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

4. Question : Pourcentage maximal

- Les modifications apportées à la *Loi sur les procureurs* par le projet de loi 213 autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire un pourcentage maximal pouvant être facturé comme honoraires conditionnels, et permettent aux tribunaux d'approuver les honoraires qui dépassent le montant maximal.
- Les avocats ont l'obligation générale de tenir des comptes justes et raisonnables. Ces comptes peuvent être examinés par le tribunal ou un liquidateur des dépens au cours d'un processus normal de liquidation.
- La C.-B. est la seule compétence canadienne qui ait fixé les pourcentages maximaux des honoraires conditionnels : 33,3 % pour les lésions corporelles ou les décès résultant d'une faute dans les accidents d'automobile et 40 % pour les autres lésions corporelles ou les décès résultant d'une faute.

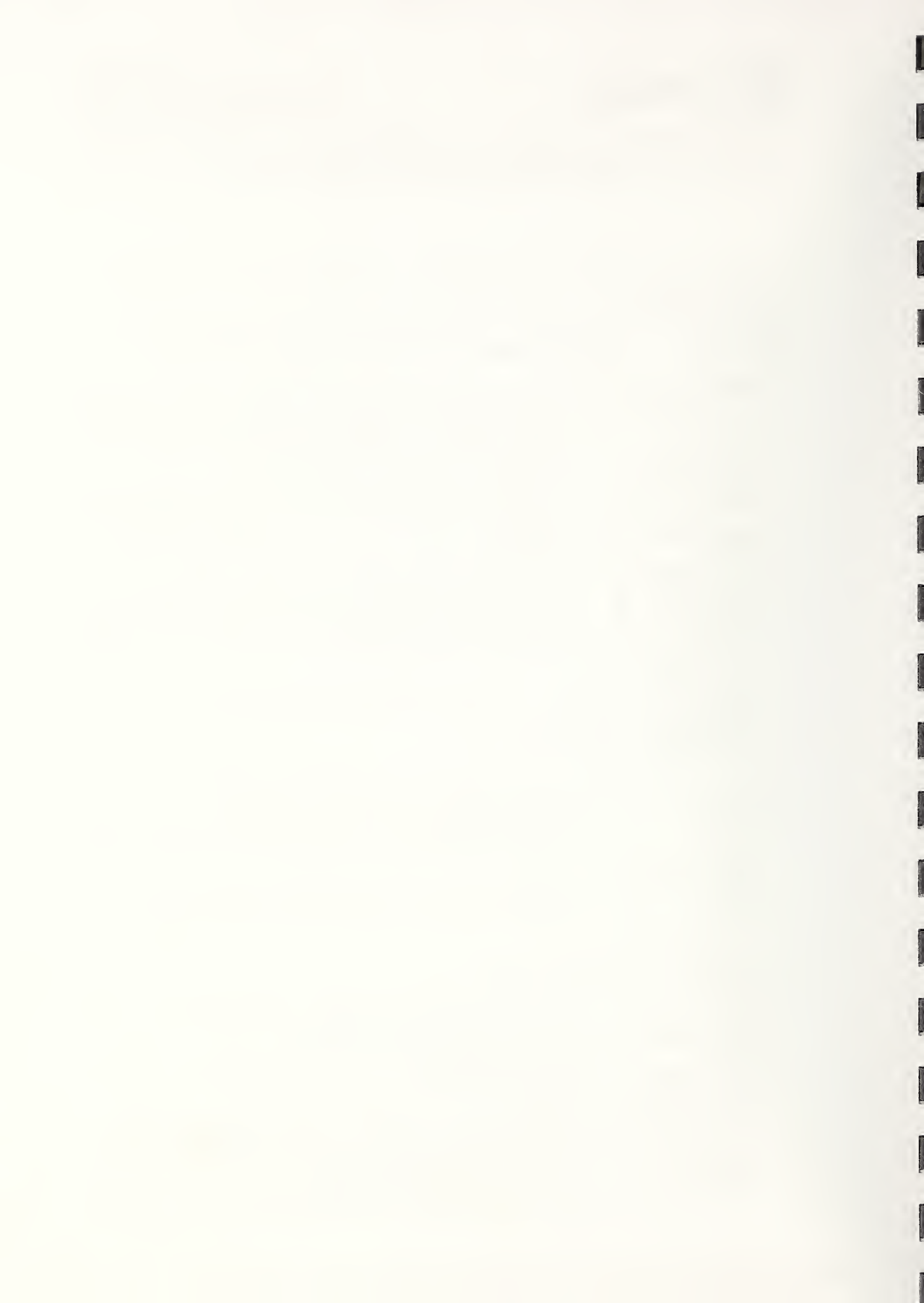
Option 1 : Fixer un pourcentage maximal

Avantages :

- Permet de mieux contrôler les honoraires, cette mesure de protection s'ajoute au processus de liquidation;
- si l'on fixe un pourcentage maximal, le public n'aurait pas à craindre que l'avocat reçoive, indûment, une partie des dépens adjugés au client;
- moins de clients demanderont l'examen de leur entente sur les honoraires conditionnels, ce qui allégera le fardeau administratif du tribunal.

Inconvénients :

- Cette approche n'est pas conforme à celle adoptée dans la plupart des autres compétences canadiennes;
- un chiffre arbitraire risque d'être sans rapport avec le travail accompli par l'avocat;
- l'établissement d'un pourcentage maximal risque de devenir la norme;
- si le pourcentage maximal est inférieur au taux du marché, il est peu probable que les avocats acceptent de s'occuper d'affaires sur la base d'honoraires conditionnels;
- les clients sont déjà protégés par le processus de liquidation et la



► **Visites surveillées**

norme de « caractère raisonnable »;

- la charge de travail des tribunaux risque d'augmenter si de nombreux avocats leur demandent d'approuver des honoraires plus élevés pour les cas complexes ou à haut risque;
- dans l'affaire *Raphael*, le pourcentage convenu était de 15 % sur le premier million de dollars et de 10 % sur chaque million de dollars suivant; un pourcentage très inférieur à tout pourcentage maximal pouvant être fixé, pourtant, au bout du compte, les honoraires de l'avocat étaient élevés.

Option 2 : Ne pas fixer de pourcentage maximal

Avantages :

- Donne une plus grande liberté aux avocats et à leurs clients pour formuler leur entente;
- les clients sont protégés par le processus de liquidation et la norme de « caractère raisonnable »;
- cette approche est conforme à celle adoptée dans la plupart des compétences canadiennes;
- il ne sera pas nécessaire de faire appel aux ressources du tribunal pour traiter les demandes des avocats qui souhaitent obtenir des honoraires plus élevés avant d'accepter un cas complexe ou à haut risque.

Inconvénients :

- Sans pourcentage maximal, le public pourrait penser que les clients ne sont pas protégés adéquatement;
- sans pourcentage maximal comme point de référence, davantage de clients risquent de demander au tribunal d'examiner leur entente par déterminer si elle est juste et raisonnable.

RECOMMANDATION :

On recommande de ne pas fixer de pourcentage maximal par règlement, mais d'instaurer d'autres mesures de protection pour préserver l'intérêt des clients.



| [site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
| [Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:52 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.

Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 5. Questions : Mesures de protection

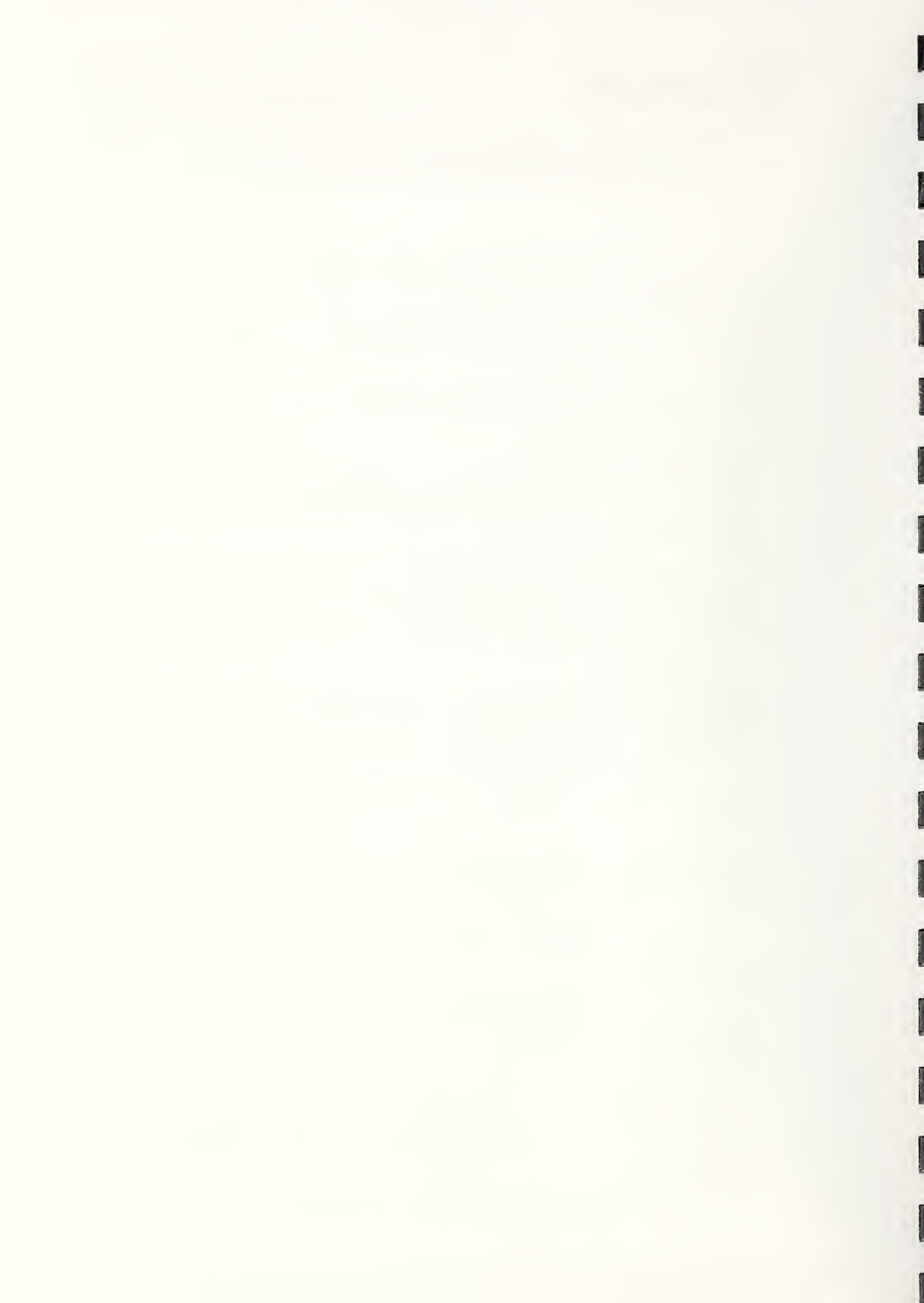
Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defense](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

5. Questions : Mesures de protection

- Il y a des limites à la façon dont on peut utiliser la réglementation des honoraires conditionnels pour régir la conduite générale des avocats.
- Le but du Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada est de protéger les clients. On estime que la nomination d'un commissaire de révision des plaintes par le Barreau du Haut-Canada améliorera les procédures de recours pour les clients.
- Par exemple, la Règle 2.08 (1) qui stipule que « *l'avocat ou l'avocate ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile* » protège les plaignants des avocats malhonnêtes qui accumulent les débours.
- La Règle 2.04, qui traite des conflits d'intérêts, protège aussi les clients des avocats qui tentent d'obtenir des débours pour une personne liée. Le conflit d'intérêts est défini comme suit : « *Situation dans laquelle les intérêts en présence sont susceptibles d'affecter le jugement et la loyauté de l'avocat ou de l'avocate envers une cliente ou un client actuel ou éventuel; d'inciter l'avocate ou l'avocat à préférer des intérêts à ceux d'une cliente ou d'un client actuel ou éventuel* ».
- Bien qu'on ne recommande pas l'établissement d'un pourcentage maximal, l'avant-projet de règlement fixe un plafond de rémunération afin que les honoraires des avocats ne dépassent pas le montant des dépens adjugés. De cette façon, on évitera que les honoraires des avocats soient plus élevés que les dommages-intérêts versés au client.
- L'avant-projet de règlement prévoit que si les honoraires correspondent à un pourcentage des dépens, les « dépens » ne comprendront pas les frais et débours, si ces derniers ont été précisés. Par exemple : L'entente porte sur 25 % des dépens,

les dommages-intérêts s'élèvent à 100 000 \$,
les frais s'élèvent à 10 000 \$,
l'avocat touche 25 % des 100 000 \$, et non 110 000 \$.
Toutefois, dans l'adjudication des dépens, on ne fait pas souvent la distinction entre dommages-intérêts et frais; ce scénario risque donc de ne pas s'appliquer.
- La forme et le fond des ententes sur les honoraires conditionnels



► **Visites surveillées**

pourraient être assorties de conditions selon lesquelles les clients doivent recevoir autant d'informations que nécessaire pour prendre une décision éclairée. Par exemple, l'avant-projet de règlement exige que l'entente comprenne une déclaration stipulant :

- que le client et l'avocat ont envisagé d'autres options de rémunération en dehors de l'entente sur les honoraires conditionnels, par exemple, le versement d'une provision sur une base horaire;
- que les tarifs horaires varient et qu'il est recommandé au client de comparer les tarifs demandés avec ceux d'autres avocats;
- que le client a le droit de demander à la Cour supérieure de justice d'examiner et d'approuver la facture de l'avocat.



[| site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
[| Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:54 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.

Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → 6. Date d'entrée en vigueur du règlement

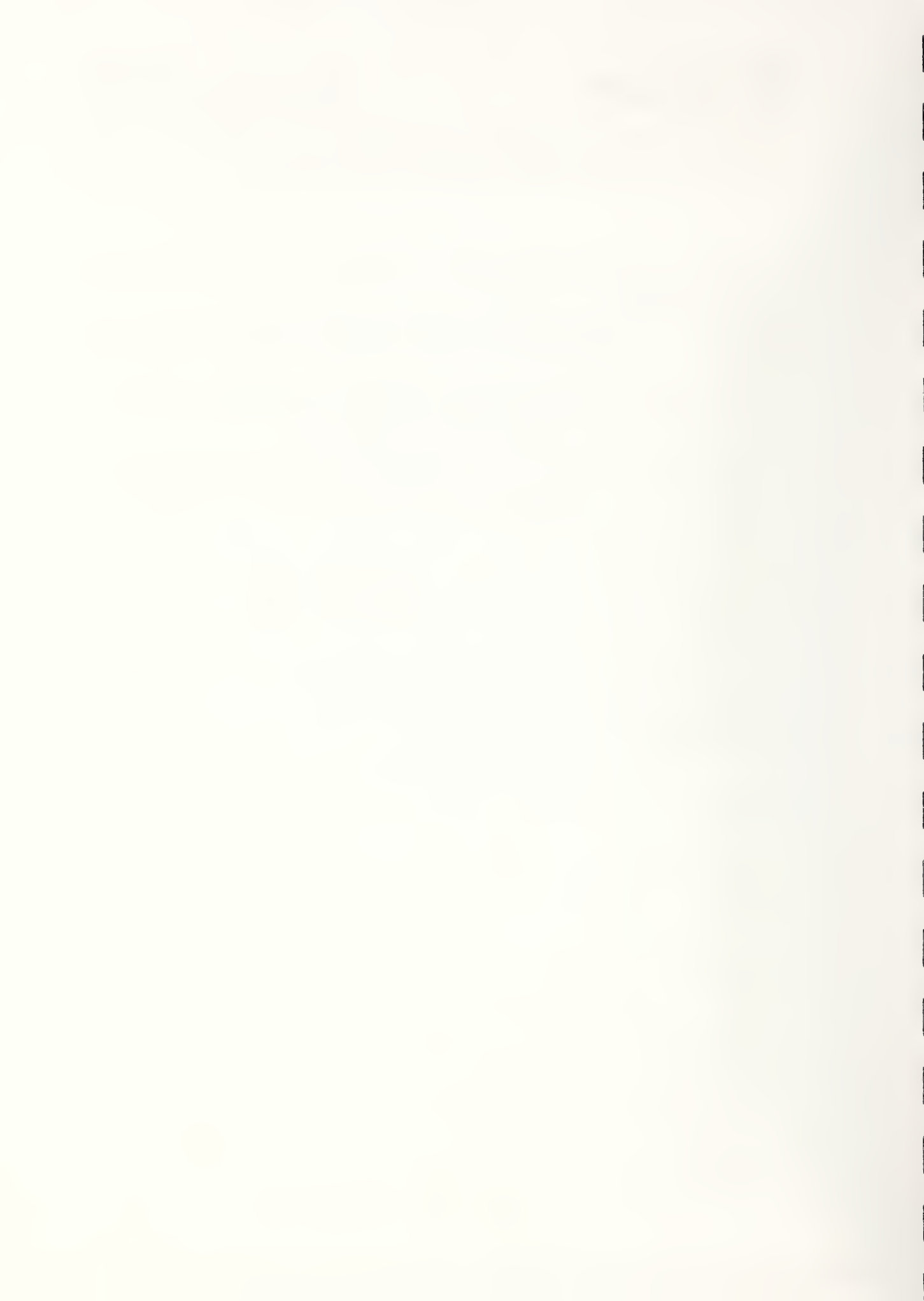
Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)

6. Date d'entrée en vigueur du règlement

- **Quand le règlement devrait-il entrer en vigueur, une fois tous les détails réglés? Combien de temps prend la mise en application d'un nouveau règlement?**
- **Y aurait-il lieu d'examiner d'autres sujets de préoccupation et/ou retombées éventuelles du règlement sous sa forme actuelle?**





| [site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
| [Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:55 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.

Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice, L.O. 2002, chap. 24 - Projet de loi 213 (Annexe A, modifiant la Loi sur les procureurs)*

Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au](#)

Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice, L.O. 2002, chap. 24 - Projet de loi 213 (Annexe A, modifiant la Loi sur les procureurs)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en modifiant la Loi sur les procureurs pour autoriser les honoraires conditionnels dans certaines circonstances, à moderniser et à réviser le droit portant sur les délais de prescription en édictant la nouvelle Loi sur la prescription des actions et en apportant des modifications connexes à d'autres lois, et à modifier les règles qui régissent la profession de comptable public en modifiant la Loi sur la comptabilité publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction des annexes

1. Sont édictées les annexes A, B et C de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

- (2) Les annexes A, B et C de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

- (3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de

l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PROCUREURS (ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS)

1. L'article 15 de la Loi sur les procureurs est modifié par adjonction de la définition suivante :

"entente sur des honoraires conditionnels" Entente visée à l'article 28.1. ("contingency fee agreement")

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 20 à 32.

"entente" S'entend en outre d'une entente sur des honoraires conditionnels.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Adjudication des dépens en cas d'entente sur des honoraires conditionnels

20.1 (1) Lors du calcul des dépens aux fins de leur adjudication, le tribunal ne doit pas réduire leur montant pour le seul motif que le procureur du client est rémunéré conformément à une entente sur des honoraires conditionnels.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 20 (2), même si une ordonnance adjuge des dépens d'un montant supérieur au montant payable par le client à son propre procureur aux termes d'une entente sur des honoraires conditionnels, le client peut recouvrer le plein montant au moyen d'une ordonnance de paiement des dépens s'il doit utiliser le montant adjugé des dépens pour payer son procureur.

Idem

(3) S'il recouvre le plein montant au moyen d'une ordonnance de paiement des dépens en vertu du paragraphe (2), le client n'est tenu de payer à son procureur que le montant adjugé des dépens et non le montant payable aux termes d'une entente sur des honoraires conditionnels, sauf si celle-ci a été approuvée par un tribunal en application du paragraphe 28.1 (8) et qu'elle contient une disposition contraire.

4. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acheter un intérêt

28. Le procureur ne doit pas conclure d'entente aux termes de laquelle il achète tout ou partie de l'intérêt du client dans l'action ou l'autre instance de nature contentieuse qu'il doit intenter ou maintenir au nom du client.

Ententes sur des honoraires conditionnels

28.1 (1) Le procureur peut conclure avec un client une entente sur des honoraires conditionnels conformément au présent article.

Rémunération subordonnée au succès

(2) Le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels qui prévoit que la rémunération qui lui est versée pour les services juridiques qu'il a rendus au client ou en son nom est subordonnée, en tout ou en partie, à une décision favorable concernant l'affaire à l'égard de laquelle les services ont été rendus ou au règlement favorable de celle-ci.

Honoraires conditionnels interdits dans certaines affaires

(3) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si ses services sont retenus à l'égard :

- a) soit d'une instance introduite en vertu du Code criminel (Canada) ou toute autre instance criminelle ou quasi criminelle;
- b) soit d'une affaire relevant du droit de la famille.

Entente écrite

(4) L'entente sur des honoraires conditionnels est rédigée par écrit.

Montant maximal des honoraires conditionnels

(5) Si une entente sur des honoraires conditionnels met en cause un pourcentage du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans une action ou une instance, le montant qui doit être versé au procureur ne doit pas être supérieur au pourcentage maximal éventuel prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans l'action ou l'instance, quelle que soit la manière dont le montant ou les biens sont recouvrés.

Montant maximal supérieur autorisé avec approbation

(6) Malgré le paragraphe (5), le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le montant qui lui est versé est supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouvrés dans l'action ou l'instance si, sur requête conjointe du procureur et de son client qui doit être présentée dans les 90 jours qui suivent sa passation, l'entente est approuvée par la Cour supérieure de justice.

Facteurs à prendre en considération

(7) Lorsqu'il décide d'accéder ou non à la requête visée au paragraphe (6), le tribunal tient compte de la nature et de la complexité de l'action ou

de l'instance et des coûts ou du risque qui y sont liés et peut tenir compte des autres facteurs qu'il estime pertinents.

Autorisation nécessaire pour inclure les dépens dans l'entente

(8) L'entente sur des honoraires conditionnels ne doit pas inclure dans les honoraires payables au procureur, en plus de ceux payables aux termes de l'entente, tout montant découlant des dépens adjugés ou des dépens obtenus comme partie d'une transaction, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le procureur et le client demandent conjointement, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice d'approuver l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci dans l'entente en raison de circonstances exceptionnelles;

b) le juge est convaincu de l'existence des circonstances exceptionnelles et approuve l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci.

Force exécutoire dans le cas d'un montant maximal supérieur

(9) L'entente sur des honoraires conditionnels qui est assujettie à l'approbation visée au paragraphe (6) ou (8) n'a force exécutoire que si elle est ainsi approuvée.

Non-application

(10) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Liquidation des honoraires conditionnels

(11) Aux fins de la liquidation, si l'entente sur des honoraires conditionnels :

a) n'est pas une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement;

b) est une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client ou le procureur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation dans le délai prescrit par les règlements pris en application du présent article.

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

a) régir le pourcentage maximal du montant ou de la valeur des biens recouvrés qui peut constituer des honoraires conditionnels, notamment :

(i) établir un barème à l'égard du pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le montant recouvré ou la valeur des biens recouvrés et le temps

que le procureur a consacré à l'affaire,

(ii) déterminer le pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le genre de cause d'action et le tribunal qui doit entendre l'action, et faire des distinctions entre les causes d'action du même genre;

b) régir la rémunération maximale qui peut être versée à un procureur conformément à une entente sur des honoraires conditionnels;

c) traiter de la manière dont les dépens sont adjugés ou obtenus lorsqu'une entente sur des honoraires conditionnels a été conclue;

d) prescrire des normes et des exigences relatives aux ententes sur des honoraires conditionnels, notamment leur forme et les conditions qui doivent y figurer, et interdire que d'autres conditions y figurent;

e) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;

f) prescrire le délai dans lequel le procureur ou le client peut, par voie de requête, demander une liquidation en vertu de l'alinéa (11) b);

g) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application du présent article, d'un de ses règlements d'application ou d'une disposition de celui-ci.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Lien *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice* (e-Laws)

[| site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
[| Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:56 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.



Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Ce que nous faisons](#) → [Honoraires conditionnels](#) → **PROJET DE RÈGLEMENT pris en pplication de la LOI SUR LES PROCUREURS ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS**

Services

- ▶ [Bureau du procureur général](#)
- ▶ [access:defence](#)
- ▶ [Les avocats et l'aide juridique](#)
- ▶ [Causes de droit de la famille](#)
- ▶ [Cour des petites créances](#)
- ▶ [Frais judiciaires](#)
- ▶ [Gestion des causes civiles](#)
- ▶ [Honoraires conditionnels](#)
- ▶ [Justice Ontario - services internationaux](#)
- ▶ [Liste des greffes des tribunaux](#)
- ▶ [Lois](#)
- ▶ [Médiation obligatoire](#)
- ▶ [Pensions alimentaires pour enfants](#)
- ▶ [Procédure simplifiée](#)
- ▶ [Procurations](#)
- ▶ [Services aux tribunaux](#)
- ▶ [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- ▶ [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- ▶ [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au](#)

PROJET DE RÈGLEMENT pris en pplication de la LOI SUR LES PROCUREURS ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS

SOMMAIRE

1. [Entente écrite sur des honoraires conditionnels](#)
2. [Contenu de l'entente sur des honoraires conditionnels : généralités](#)
3. [Contenu des ententes sur des honoraires conditionnels : affaires litigieuses](#)
4. [Questions à ne pas inclure dans les ententes sur des honoraires conditionnels](#)
5. [Dépens et débours exclus des honoraires conditionnels](#)
6. [Interdiction de recouvrer des honoraires conditionnels supérieurs aux dommages-intérêts](#)
7. [Détention en fiducie des sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction](#)
8. [Débours et taxes](#)
9. [Liquidation relative à l'entente sur des honoraires conditionnels](#)
10. [Entrée en vigueur](#)

Entente écrite sur des honoraires conditionnels

1. (1) Une entente écrite sur des honoraires conditionnels :

(a) est intitulée «Entente sur les honoraires conditionnels de représentation»;

(b) est datée;

(c) est signée par le client et le procureur, chaque signature étant attestée par un témoin.

(2) Le procureur remet au client une copie passée de l'entente sur des honoraires conditionnels et en conserve une copie.

Contenu de l'entente sur des honoraires conditionnels : généralités

2. Le procureur qui est partie à une entente sur des honoraires conditionnels veille à ce que l'entente comprenne ce qui suit :

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone du procureur et du client.

2. Un énoncé du genre et de la nature de l'affaire à l'égard de laquelle le procureur fournit des services au client.

3. Une déclaration qui indique ce qui suit :

i. le client et le procureur ont discuté de moyens, autres que la conclusion d'une entente sur des honoraires conditionnels, de retenir les services de ce dernier, y compris le tarif horaire,

ii. le client a été informé du fait que les procureurs peuvent demander des tarifs horaires différents et qu'il peut contacter d'autres procureurs pour comparer les tarifs

iii. le client a choisi de retenir les services du procureur au moyen d'une entente sur des honoraires conditionnels,

iv. le client comprend que toutes les mesures de protection et de contrôle habituelles concernant les ententes de représentation conclues entre un procureur et un client, au sens que leur donne le Barreau du Haut-Canada et la common law, s'appliquent à l'entente sur des honoraires conditionnels.

4. Une explication de la condition sur laquelle se fonde le paiement des honoraires au procureur.

5. Un énoncé de la façon de fixer les honoraires et, si elle consiste dans le prélèvement d'un pourcentage du montant recouvré, un énoncé expliquant qu'aux fins du calcul des honoraires, le montant du recouvrement exclut les sommes adjugées ou convenues qui sont indiquées séparément comme étant au titre des dépens et des débours.

6. Un exemple simple qui montre comment sont calculés les honoraires conditionnels.

7. Un énoncé de la façon de calculer les honoraires conditionnels si le recouvrement se fait au moyen d'un règlement prévoyant des versements périodiques.

8. Une déclaration qui informe le client de son droit de demander à la Cour supérieure de justice d'examiner et d'approuver le mémoire du procureur et qui donne les délais dans lesquels les demandes d'examen doivent être présentées.

9. Un énoncé indiquant quand et comment le client ou le procureur peut résilier l'entente sur des honoraires conditionnels et précisant les conséquences de cette résiliation pour chacun d'eux.

10. Une déclaration qui informe le client qu'il conserve le droit de prendre toutes les décisions essentielles en ce qui concerne la conduite de l'affaire.

Contenu des ententes sur des honoraires conditionnels : affaires litigieuses

3. Outre les exigences énoncées à l'article 2, le procureur qui est partie à une entente sur des honoraires conditionnels conclue à l'égard d'une affaire litigieuse veille à ce que l'entente comprenne ce qui suit :

1. Si le client est un demandeur, une déclaration indiquant que le procureur ne doit pas recouvrer des honoraires supérieurs à ce que le client recouvre à titre de dommages-intérêts ou reçoit dans le cadre d'une transaction.

2. Une déclaration à l'égard des débours et des taxes, y compris la TPS payable sur les honoraires du procureur, qui indique :

i. d'une part, si le client est redevable du paiement des débours ou des taxes et, s'il est redevable du paiement des débours, une description générale des débours susceptibles d'être engagés, à l'exclusion des débours relativement peu importants,

ii. d'autre part, que si le client est redevable du paiement des débours ou des taxes et que le procureur les paie pendant le déroulement de l'affaire, le procureur a droit au remboursement de ces paiements à titre de charge de premier rang sur les sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction sur l'affaire.

3. Une déclaration qui explique les dépens et la façon de les adjuger et une déclaration qui indique que :

i. d'une part, sauf ordonnance contraire d'un juge, le client a le droit de recevoir toute contribution ou somme adjugée au titre des dépens, selon un barème d'indemnisation partielle ou barème d'indemnisation substantielle, si le client est la partie qui a droit aux dépens,

ii. d'autre part, le client est redevable du paiement de toute contribution ou somme adjugée au titre des dépens, selon un barème d'indemnisation partielle ou barème d'indemnisation substantielle, si le client est la partie tenue de payer les dépens.

4. Si le client est un demandeur, une déclaration qui indique que celui-ci convient, en donnant des instructions en ce sens, que les sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction sur l'affaire seront versées au bureau du procureur pour qu'il les détienne en fiducie sous réserve des conditions de l'entente sur des honoraires conditionnels.

Questions à ne pas inclure dans les ententes sur des honoraires conditionnels

4. (1) Le procureur ne doit pas inclure dans une entente sur des honoraires conditionnels une disposition qui, selon le cas :

(a) exige son consentement avant qu'une demande ne soit abandonnée, interrompue ou réglée selon les instructions du client;

(b) empêche le client de résilier l'entente conclue avec lui ou de changer de procureur;

(c) l'autorise à partager ses honoraires avec toute autre personne, sauf disposition contraire du Code de déontologie.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Code de déontologie» Le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada.

Dépens et débours exclus des honoraires conditionnels

5. L'entente sur des honoraires conditionnels qui prévoit que les honoraires sont fixés en tant que pourcentage du montant recouvré n'inclut pas les sommes adjugées ou convenues qui sont indiquées séparément comme étant au titre des dépens et des débours.

Interdiction de recouvrer des honoraires conditionnels supérieurs aux dommages-intérêts

6. Malgré les conditions d'une entente sur des honoraires conditionnels, le procureur d'un demandeur ne doit pas recouvrer des honoraires visés par l'entente qui sont supérieurs à ce que le demandeur recouvre à titre de dommages-intérêts ou reçoit dans le cadre d'une transaction.

Détention en fiducie des sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction

7. Le client qui est partie à une entente sur des honoraires conditionnels donne des instructions pour que les sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction sur l'affaire soient versées au bureau du procureur pour qu'il les détienne en fiducie sous réserve des conditions de l'entente sur des honoraires conditionnels.

Débours et taxes

8. Si le client est redevable du paiement des débours ou des taxes visés par une entente sur des honoraires conditionnels, le procureur qui a payé les débours ou les taxes pendant le déroulement de l'affaire à l'égard de laquelle des services ont été fournis est remboursé de ces paiements à titre de charge de premier rang sur les sommes reçues par suite d'un jugement ou d'une transaction sur l'affaire.

Liquidation relative à l'entente sur des honoraires conditionnels

9. Pour l'application de l'alinéa 28.1 (11) b) de la Loi, le client ou le

procureur peut demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur remis à l'égard d'une entente sur des honoraires conditionnels à laquelle s'applique le paragraphe 28.1 (6) ou (8) de la Loi dans les six mois qui suivent sa remise.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur de l'article 28.1 de la Loi et du jour du dépôt du présent règlement.

[Retour au haut de la page](#)

| [site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
| [Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/26/2004 10:05:42 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au public.

